

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**Permission voirie et arrêté de police et circulation  
ROUTE BARREE  
SOGETREL****Création de 2 Ø25/28 sur 7 mètres pour raccorder la parcelle de M.Laignel  
40 Chemin des Cazals  
Du 12/07/2021 au 21/07/2021 inclus****ARRETE N° 2021/06/124**

Le Maire de la commune de VALERGUES,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la demande faite par **SOGETREL** (dénommé le demandeur), représentée par Mme Jennifer CABRIT, 316 Chemin du Mas Flechier à 30 000 NIMES, en date du 8 juin 2021, concernant la réalisation de travaux de « **Création de 2 Ø25/28 sur 7 mètres pour raccorder la parcelle de M.Laignel** » - 40 Chemin des Cazals - 34130 VALERGUES,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **SOGETREL** à occuper la voie publique 40 Chemin des Cazals 34130 VALERGUES, du 12/07/2021 au 21/07/2021 inclus de 8h à 18h.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation, 40 Chemin des Cazals (*Entre le parking de la salle Rioust et l'intersection de l'Avenue de la Gare*), du 12/07/2021 au 21/07/2021 inclus de 8h à 18h.

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'entreprise **SOGETREL**, est autorisée à occuper la voie publique 40 Chemin des Cazals, du 12/07/2021 au 21/07/2021 inclus de 8h à 18h.

**Article 2 :** La circulation sera interdite 40 Chemin des Cazals, du 12/07/2021 au 21/07/2021 inclus de 8h à 18h. Une signalisation « route barrée dans xx mètres » sera positionnée de part et d'autre du tronçon concerné (Entre le parking de la salle Rioust et l'intersection de l'Avenue de la Gare), sur le Chemin des Cazals (Voir plan ci-après).

Une déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place Via Avenue de la Gare – Rue des Tilleuls – Rue du Berbian. Des panneaux de déviation réglementaires devront être installés afin d'assurer une circulation fluide et sécurisée. La signalisation est à la charge du demandeur.

Toutefois, si **SOGETREL** estime que les travaux peuvent être effectués en maintenant la circulation, le demandeur est autorisé à intervenir en demi-chaussée en mettant en place une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores. La signalisation est à la charge du demandeur.

**Article 3 :** Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

- Sable : 0/4 TP
- Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier.

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

L'entreprise doit pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée.

La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.



**Article 4** : Les ouvrages, dépôts de matériaux etc., devront être signalés réglementairement, notamment pendant la nuit, par l'entreprise et être installés de manière à gêner le moins possible la circulation et les riverains.

**Article 5** : L'accès des riverains est conservé.

**Article 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 8** : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

VALERQUES, le 15 juin 2021

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Gérard LIGORA

